



Saint-Denis, le 3 juillet 2023

**ARRÊTÉ N°2023- 1352 /SG/SCOPP/BCPE**

**portant mise en demeure de se conformer aux prescriptions  
de l'arrêté n°2019- 294/SG/DRECV du 14 février 2019  
portant autorisation de la station d'épuration, sur le territoire de la commune de Cilaos**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION**

- VU** la directive européenne n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- VU** le Code de la santé publique, notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de la région Réunion ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-294/SG/DRECV du 14 février 2019, portant autorisation de la station d'épuration sur le territoire de la commune de Cilaos ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1340 du 30 juin 2023 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Madame Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;
- VU** le courrier du 13 janvier 2020 du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement adressé au directeur général des services de la CIVIS relatif à la mise en conformité du rejet de la STEU de Cilaos et demandant la remise d'un calendrier des différentes actions envisagées ;

- VU** le courrier du 16 février 2020 de Monsieur le président de la CIVIS adressé au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement indiquant le calendrier des campagnes d'analyse de la qualité des eaux du Bras de Benjoin ;
- VU** les bilans de conformité de 2020, 2021 et 2022 de l'unité de police de l'eau du service eau et biodiversité de la DEAL demandant l'envoi du planning de mise en conformité du point de rejet ;
- VU** le courrier du 9 juin 2023 de Monsieur le président de la CIVIS adressé à la DEAL précisant la planification des actions pour la mise aux normes de la station de traitement des eaux usées de Cilaos ;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2017, 2018 et 2019, la filière boue de la station de traitement des eaux usées a été non-conforme, compte-tenu du sous-dimensionnement des lits de séchage, ce qui a conduit à des rejets de boues directement dans le milieu récepteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2020, la station de traitement des eaux usées a été non-conforme, compte-tenu du point de rejet par infiltration à proximité d'une ancienne décharge ;

**CONSIDÉRANT** qu'en 2021, la station de traitement des eaux usées a été non-conforme, compte-tenu du non-respect des valeurs limites de concentration en sortie pour les paramètres DCO et DBO5 ;

**CONSIDÉRANT** que ces non-conformités constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'équipement en autosurveillance du point de réception de matière de vidange (point SANDRE A7) ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du by-pass en tête de station (point SANDRE A2) qui déverse directement dans un champ de lentille et à proximité d'un camping, sur lequel la mise en place d'une télégestion est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** les débordements sur le réseau de collecte ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la CIVIS de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;**

## **A R R Ê T E**

### **Article 1. objet de la mise en demeure**

La Communauté Intercommunale des Villes Solidaires du Sud, la CIVIS, maître d'ouvrage du système d'assainissement collectif de la commune de Cilaos, en charge de la station de traitement des eaux usées sise, chemin du Brûlé Marron, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 en :

- engageant les actions pour mettre en conformité la station de traitement des eaux usées en respectant les échéances associées, pour les différentes étapes mentionnées dans l'arrêté,
- mettant en place une télégestion afin d'optimiser l'exploitation du système d'assainissement,
- mettant en place une aire de réception des matières de vidange et d'équipement du point A7,
- aménageant un point de rejet des eaux usées traitées conforme.

À cette fin, les échéances de mise en conformité ci-dessous doivent être respectées :

Mise en conformité de la STEU	Démarrage de la phase PRO de la mission de maîtrise d'œuvre	Août 2023 à décembre 2023
	Consultation des entreprises	1 <sup>er</sup> trimestre 2024
	Démarrage des travaux	2 <sup>ème</sup> trimestre 2024
	Date de réception des travaux	2 <sup>ème</sup> semestre 2025
Point de rejet de la STEU	Démarrage de la phase PRO de la mission de maîtrise d'œuvre	Juin 2023
	Démarrage des travaux	Novembre 2023
	Date de réception des travaux	Mai 2024
Réception des matières de vidange	Date de réception des travaux	Juin 2023
Point A1 et télégestion	Démarrage de la phase PRO de la mission de maîtrise d'œuvre	Juin 2023
	Consultation des entreprises	Novembre 2023
	Démarrage des travaux des postes de refoulement Collège et Brulé Marron	Février 2024
	Date de réception des travaux	Octobre 2024

## **Article 2. Mesures de police**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais et les échéances prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

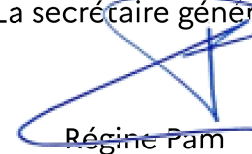
### **Article 3. Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à la CIVIS et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 4. Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Cilaos, le président de la CIVIS, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant de la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation  
La secrétaire générale



Régine Pam

### **Voies et délais de recours :**

*Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*